



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA DORDOGNE



DIRECTION DE LA COORDINATION
INTERMINISTÉRIELLE
MISSION ENVIRONNEMENT et AGRICULTURE
2, rue Paul Louis Courier
24016 – PERIGUEUX Cédex
☎ 05.53.02.26.39

SERVICES DECONCENTRÉS DE
L'ÉTAT AUPRÈS DU PRÉFET
D.R.I.R.E. (Direction régionale de
l'industrie, de la recherche et de l'environnement –
Subdivision de la Dordogne
☎ 05.53.02.65.85

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE
Prescrivant -une surveillance des eaux souterraines
- une évaluation détaillée des risques

S.A. DURLIN France
au lieu dit : « La Rivière »

A
24100 - Creysse

LE PRÉFET de la DORDOGNE
Chevalier de la Légion d'Honneur

REFERENCE A RAPPELER

N° 061511

DATE - 7 AOUT 2006

EA/MC/S24/0274/06

- VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L 512-7,
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son article 18,
- VU l'arrêté préfectoral N° 90.2044 du 10 décembre 1990 autorisant la S.A.R.L. VERCOS à Creysse lieu-dit « La Rivière » à exploiter une unité de fabrication de vernis à ongles ;
- VU le récépissé de succession n° 2003/63 délivré à la S.A. DURLIN France le 12 décembre 2003 suite à sa déclaration de changement d'exploitant en date du 10 décembre 2003 ;
- VU les correspondances de la S.A. DURLIN France des 2 mai 2005 et 21 juillet 2005 informant l'inspection des installations classées de l'existence d'une pollution détectée sur le site des installations ci-dessus mentionnées ;
- VU la lettre de l'inspection des installations classées du 15 septembre 2005 demandant à la S.A. DURLIN France de réaliser une étude simplifiée des risques conformément au guide méthodologique élaboré par le Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable ;
- VU le rapport A2 05 029 0 Edition 1 établi par le bureau d'études SITA REMEDIATION relatif à l'étude de reconnaissance de pollution du site ;
- VU le rapport de travaux A105 0190-Edition 0 établi par le bureau d'études SITA REMEDIATION relatif aux travaux d'excavation et à la gestion hors site des terres polluées ;
- VU le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées en date du 15 mai 2006;
- VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 21 Juin 2006 ;
- VU l'absence d'observations de la S.A. DURLIN à la procédure contradictoire formulée par lettre du préfet en date du 29 Juin 2006 ;

CONSIDERANT que les rapports factuels établis par la société SITA REMEDIATION mettent en évidence une pollution des sols par le toluène et l'acétate de butyle ;

CONSIDERANT que la présence de ces polluants dans les sols présente un risque potentiel de dispersion des produits dans la nappe souterraine et qu'il convient de mener des investigations complémentaires pour évaluer les risques et mettre en place les solutions de traitement adaptées ;

CONSIDERANT que l'installation susvisée présente un risque potentiel de pollution des eaux souterraines et qu'il y a lieu de surveiller la qualité de l'eau de la nappe pour garantir la sécurité des personnes et la protection de l'environnement ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de connaître l'impact potentiel des activités exercées sur le sol et les eaux souterraines ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de Dordogne,

A R R Ê T E

Article 1^{er} : OBJET

La S.A. DURLIN France, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé B.P. 814 – boulevard Charles Garaud 24108 – Bergerac Cedex, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté concernant son établissement sis à Creysse au lieu-dit « La Rivière ».

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent au site ci-dessus ainsi qu'aux terrains extérieurs à l'emprise du site qui seraient affectés par la pollution en provenance du site.

Article 2 : Il est donné acte de l'étude de reconnaissance de la pollution au droit de la zone (rapport n° A2 05 029 0 de juillet 2005) et du rapport de travaux d'excavation et de gestion hors site des terres polluées (rapport A 105 0190 – Edition 0) établis par la société SITA REMEDIATION à LABEGE (31) et remis à l'Inspection des Installations Classées.

Article 3 : RESEAU DE SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

Sauf si une étude relative au contexte hydrogéologique du site ainsi qu'aux risques de pollution des sols démontre l'absence de nécessité d'une surveillance de la nappe, l'exploitant doit mettre en place un réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines.

3-1- Constitution du réseau

L'exploitant doit constituer un réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines comportant, au moins, deux piézomètres en aval hydraulique de l'établissement.

La définition du nombre de piézomètres et leur implantation faites sur la base d'une étude hydrogéologique menée par un hydrogéologue expert doivent être soumises à l'approbation de l'Inspecteur des Installations Classées.

Ces piézomètres feront l'objet d'un nivellement des têtes.

Toutes dispositions seront prises pour signaler efficacement ces ouvrages de surveillance et les maintenir en bon état.

Le déplacement éventuel d'un piézomètre ne pourra se faire qu'avec l'accord de l'Inspection des Installations Classées.

La tête du piézomètre doit être surélevée d'au moins 20 cm par rapport au terrain naturel à proximité. Elle doit se trouver dans un avant puits maçonné ou tubé étanche de manière à éviter toute infiltration d'eau stagnante ou de suintement.

3-2- Analyse des eaux de la nappe :

Sauf dispositions particulières issues des propositions de l'hydrogéologue expert, des relevés du niveau piézométrique de la nappe et des prélèvements semestriels (une fois en période de hautes eaux, une fois en période de basses eaux) seront réalisés dans ces piézomètres.

L'eau prélevée fait l'objet de mesures des substances susceptibles de caractériser une éventuelle pollution de la nappe.

Les paramètres à analyser et les normes applicables sont définis dans le tableau suivant :

Paramètres	Méthode
pH	NF T 90 008
HCT	NF T 90 114
Toluène	
Acétate de butyle	

Au cours de ces relevés, le niveau statique NGF de l'eau libre est mesuré dans chaque ouvrage.

3-3- Transmission des résultats :

Les résultats des mesures prescrites ci-dessus doivent être transmis à l'Inspection des Installations Classées au plus tard un mois après leur réalisation. Les résultats doivent être commentés.

La fréquence et la nature des prélèvements et analyses pourront être modifiées ultérieurement par simple demande de l'Inspection des Installations Classées en fonction des résultats obtenus et de leur évolution.

Le premier rapport d'analyse sera transmis à l'Inspection des Installations Classées dans un délai de deux mois.

3-4- Dispositions spéciales :

Si les résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour rechercher l'origine de la pollution et, si elle provient de ses installations, en supprimer les causes. Dans ce cas, il doit, en tant que de besoin, entreprendre les études et travaux nécessaires pour réduire la pollution de la nappe.

Il informe le Préfet et l'inspection des installations classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

Article 4 : EVALUATION DETAILLEE DES RISQUES

L'exploitant fait réaliser une évaluation détaillée des risques qui sera examinée conformément au guide national de la gestion des sites (potentiellement) pollués du Ministère en charge de l'Environnement.

4-1- L'évaluation détaillée des risques, réalisée par un tiers expert, doit permettre :

- l'identification des zones présentant des risques inacceptables pour l'homme et son environnement,
- la définition précise des travaux de réhabilitation nécessaires (réalisés et à planifier) face aux objectifs de réhabilitation sur la base des connaissances scientifiques du moment et des techniques disponibles, à un coût supportable, compatibles avec un usage préétabli du site et de son environnement.

4-2- L'évaluation détaillée des risques doit étudier différents scénarios d'utilisation du site.

Le rapport final de l'évaluation détaillée des risques doit comprendre, outre les éléments précisés à l'article 4-1 :

- les caractéristiques des polluants rencontrés sur le site, caractéristiques toxiques et cancérigènes, avec les références des sources bibliographiques,
- la description des scénarios choisis et la justification des choix,
- la description des voies d'exposition aux polluants et la justification des choix,
- la quantification des doses journalières absorbées selon les différentes voies d'exposition,
- la description du modèle d'exposition utilisé,
- le résultat en termes de risque toxique et cancérigène, avec l'estimation des incertitudes liées à ces résultats,
- l'avis de l'expert sur l'usage prévu du site en fonction des résultats de l'évaluation détaillée des risques.

Article 5 : DELAIS

Le résultat des prescriptions ci-dessus devra respecter l'échéancier suivant :

- choix de l'hydrogéologue expert : 1 mois à compter de la notification du présent arrêté,
- commande de piézomètres : 1 mois à compter de la notification du présent arrêté,
- réalisation des piézomètres : 2 mois à compter de la notification du présent arrêté,
- cahier des charges de l'E.D.R. et proposition d'un tiers expert : 2 mois à compter de la notification du présent arrêté,
- bon de commande de l'E.D.R. : 2 mois à compter de la notification du présent arrêté,
- communication du rapport de l'évaluation détaillée des risques : 4 mois à compter de la notification du présent arrêté,

Article 6 : FRAIS

Tous les frais occasionnés par les études et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 7 : NOTIFICATION

Deux copies de l'arrêté sont transmises au maire de LAMOTHE MONTRAVEL. Il notifiera un exemplaire à l'exploitant et déposera le second aux archives de la commune qui pourra être communiqué à toute personne intéressée.

Un affichage en Mairie sera également effectué pour une durée minimum d'un mois.

L'accomplissement de ces formalités fera l'objet d'une attestation établie par le Maire et transmise à la préfecture.

Article 8: DROITS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9 : SANCTIONS

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L 514-1 du Code de l'Environnement.

Article 10 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Bordeaux:

- par les exploitants dans un délai de deux mois à compter de la notification ;
- par les tiers, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage.

Article 11 : Exécution

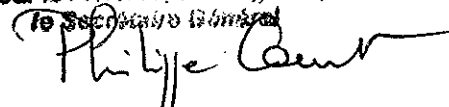
- M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Dordogne,
- M. le sous-préfet de Bergerac,
- M. le Maire de Creysse,
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Aquitaine à Bordeaux,

et tous les agents de contrôle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Périgueux, le **- 7 AOÛT 2006**

Le Préfet

**Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général**



Philippe COURT